

GRAND EST - START UP

Délibération N°17SP-1570 du 29/06/2017

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance.

► OBJECTIFS

La Région a comme objectif, en matière d'innovation, de favoriser l'augmentation la part de PIB consacré dans le Grand Est à la recherche et au développement - R&D, afin de tendre vers le seuil de 3% fixé par l'Union européenne dans la Stratégie « Europe 2020 ».

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'accompagner la création d'entreprises innovantes, génératrices d'emplois et de nouvelles activités à fort potentiel.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Start-up immatriculées et dont le siège social est en région Grand Est. Les entreprises présentent un niveau de fonds propres suffisant pour mener leurs projets et disposent d'un niveau de capital social libéré significatif.

La start up est une entreprise de création récente, disposant de peu d'actifs corporels et évoluant souvent dans un environnement technologique très mouvant. Ses flux de trésorerie disponibles étant négatifs au démarrage, son niveau de risque spécifique est très élevé, ce qui explique son financement par capitaux propres.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

L'AIDE PEUT INTERVENIR A DEUX NIVEAUX :

	1er niveau	<u>2ème niveau</u>
Quoi ?	une bourse	une aide à la R&D
A qui ?	Au porteur	A l'entreprise
Quand ?	Dans les 6 mois précédent l'immatriculation	Une fois, non limitée dans le temps
Pour quoi ?	Faciliter les premiers travaux de constitution de la start up	Le développement d'innovation de produits, de services, de procédés, organisationnelle ou les premières dépenses de commercialisation

METHODE DE SELECTION

Une instruction par la Région est réalisée sur la faisabilité du projet.

La bourse :

La bourse est prescrite par les structures s'inscrivant dans le réseau des incubateurs et des accélérateurs du Grand Est - SEMIA, Rimbaud Tech, Incubateur Lorrain, Technopôle de l'Aube, etc.- , qui sont les interlocuteurs du porteur de projet.

Le prescripteur transmet le dossier complet et une note de synthèse analysant le projet aux services de la Région Grand Est. La Région se réserve le droit de contrôler l'utilisation de l'aide pour la création de la start-up dans les six mois suivant l'obtention de la bourse.

Sont présentés le projet précisant les différentes phases du développement de l'entreprise et la nature de l'incubation, s'il y a lieu.

L'incubateur ou son équivalent émet un avis sur le dossier qu'il transmet à la Région. La demande est examinée en fonction des autres demandes d'aide que le porteur a obtenues ou formulées auprès de la Région. Il ne peut y avoir plusieurs bourses au porteur pour un même projet.

L'aide au projet :

Le porteur transmet un dossier complet aux services de la Région Grand Est pour l'instruction. Les points suivants sont observés :

- présentation du projet avec mise en exergue de son caractère innovant, de l'entreprise, d'un plan d'affaires détaillé, exposant les différentes phases du développement du projet et de l'entreprise,
- niveau de fonds propres permettant de couvrir les dépenses liées au projet d'innovation,
- retombées du projet, notamment en termes de création d'emplois,
- nature de l'incubation, s'il y a lieu.

La demande est examinée en fonction des autres demandes d'aide que le porteur a obtenues ou formulées.

► DEPENSES ELIGIBLES

La bourse :

L'aide participe à la consolidation des fonds propres de la future entreprise.

L'aide à la R&D :

Sont éligibles toutes les dépenses internes et externes liées directement au développement du projet :

- frais des personnels dédiés au projet,
- prestations externes, petits matériels et consommables, matières premières, frais liés à la propriété intellectuelle à la réalisation de préséries, d'études et de mises au point des procédés de production, à l'obtention des qualifications, des certifications et des homologations,
- études de faisabilité, technique, économique, juridique et financière,
- coûts d'amortissement des instruments et du matériel récupérables mobilisés pour le projet,
- investissement du matériel non récupérable.

Ne sont pas éligibles : les frais de dépôt de brevet.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement

Niveau d'intervention	Bourse	Aide à la R&D
Montant	30 000 €	Plafond : 100 000 €
Taux d'intervention	NC	45%

Au total - bourse et aide à la R&D-, l'aide ne peut dépasser un plafond de 100 000 €.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre, adressée au Président de la Région, démontre que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et le nombre de salariés de l'entreprise,
- une brève description du projet, les dates de début et de fin, le nombre d'emplois créés, le montant des investissements,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention est antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont :

Bourse	Aide à la R&D
Une seule fois	Une seule fois sur la base des dépenses réalisées

Le soutien peut se faire, le cas échéant, par des fonds européens FEDER.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Régime cadre exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.